

ou pour les
contrefaire.

aura passé à l'inspection, toutes ou aucune des marques de l'inspecteur, ou qui contrefera toute telle marque ou marques, ou imprimera ou étampera aucune marque tendant à faire croire que c'est là la marque de l'inspecteur, soit avec les propres instruments de marque de l'inspecteur, soit avec des représentations contrefaites d'iceux, sur tout côté ou morceau de cuir, ou qui (n'étant point inspecteur nommé en vertu du présent acte) étampera ou marquera aucun cuir avec la marque de l'inspecteur, ou qui participera ou aidera en aucune manière à éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, 10 encourra pour chaque telle offense respectivement, une pénalité de dix louis courant ; et tout inspecteur qui inspectera ou étampera ou marquera aucun cuir hors des limites pour les- quelles il aura été nommé, ou qui louera ses marques à aucune personne quelconque, ou qui participera ou aidera en aucune 15 manière à éluder frauduleusement l'inspection du cuir, par d'autres, encourra pour chaque telle offence une pénalité de dix louis courant.

Inspecteur
agissant hors
de son district.

Recouvrement
et emploi des
pénalités.

Proviso.

XVII. Toutes les pénalités imposées par le présent acte seront recouvrables par l'inspecteur ou par toute autre personne 20 qui en fera la demande en justice, d'une manière sommaire devant un juge de paix, et la moitié de toutes les amendes (excepté dans les cas où l'emploi en est réglé autrement tel que ci-après prescrit) sera payée au trésorier de la cité, ville ou endroit, où la contravention aura eu lieu, pour l'usage public 25 de la corporation, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne qui l'aura demandée en justice : pourvu toujours, que si un officier de la corporation de tel endroit, est le poursuivant, le montant entier de la pénalité appartiendra à la corporation pour l'usage susdit. 30

FORMULE A.

Je, A. B., jure que je ne recevrai ni directement ni indirectement, ni personnellement, ni au moyen d'aucune personne en mon nom, aucun honoraire, récompense ou gratuité quelconque dans l'exécution des fonctions de ma charge d'examinateur, et qu'en cette qualité j'agirai bien et fidèlement dans toutes choses sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi que Dieu me soit en aide.

FORMULE B.

Je, A. B., jure solennellement que je remplirai sincèrement, fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, habileté et entendement, la charge et les devoirs d'inspecteur de cuir, et que ni directement, ni indirectement, ni par moi même ni par aucune autre personne ou personnes que ce soit, je ne ferai le trafic ou le commerce de cuir, et que je n'aurai aucun intérêt dans ce commerce, et que je n'achèterai pas de cuir